



NOTICE DU CONTRAT D'ASSURANCE PERTE D'EMPLOI N° 3504J QUI COUVRE VOTRE PRÊT EMPLOYEUR



Document à lire et à conserver par l'emprunteur

**Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les conditions générales définies ci-après.
Toutes actions en dérivant se prescrivent par deux ans conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 dudit code.**

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de Perte d'Emploi des emprunteurs ou co-emprunteurs, à l'organisme Prêteur et dans les conditions fixées ci-après, le paiement des échéances dues par les emprunteurs.

2. COMPOSITION DU GROUPE ASSURE

La garantie est proposée par l'organisme prêteur à toutes les personnes qui sollicitent un prêt.

L'adhésion au contrat est réservée aux emprunteurs ou co-emprunteurs, acceptés dans l'assurance en couverture des risques Décès - Perte Totale Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Incapacité Totale de Travail (ITT) et répondant aux conditions suivantes :

- ♦ être âgés à la date de prise d'effet de la garantie de moins de 58 ans et 6 mois ;
- ♦ exercer, à titre exclusif, depuis plus de 3 mois ininterrompus, auprès d'un employeur unique une activité salariée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- ♦ pouvoir bénéficier, en cas de chômage, d'allocations versées par les ASSEDIC (articles L 351-1 et L 351-2 et suivants du Code du Travail) ;
- ♦ ne pas avoir connaissance de l'existence d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire relative à l'entreprise qui m'emploie ;
- ♦ ne pas être en période de préavis de licenciement.

3. PRISE D'EFFET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

1) Prise d'effet du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance Perte d'Emploi prend effet à la même date que la garantie Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité Totale de Travail (ITT).

2) Répartition de l'assurance sur la tête des emprunteurs

La quotité retenue pour l'assurance Perte d'Emploi est identique à celle retenue pour l'assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité Totale de Travail (ITT).

3) Champ d'application

♦ **La Perte d'Emploi garantie est le chômage total** qui résulte directement d'un licenciement ouvrant droit aux allocations de base, puis de fin de droit versées par les ASSEDIC après une période d'activité professionnelle salariée d'au moins 90 jours consécutifs, sous contrat de travail à durée indéterminée, chez un employeur unique.

La durée de 90 jours s'entend du premier au dernier jour de travail effectué.

Période d'attente : quelle que soit sa durée, le chômage consécutif à un licenciement notifié au salarié durant les 360 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ne donne jamais lieu à indemnisation.

Délai de franchise : le chômage doit, pour donner lieu à prise en charge, être indemnisé par les ASSEDIC durant une période de **plus de 90 jours continus**.

Les 90 premiers jours de perception des allocations ASSEDIC constituent le délai de franchise qui n'est jamais indemnisé. Les prestations débutent à compter du 91^{ème} jour.

Toute interruption du délai de franchise donne lieu, quand les conditions d'ouverture des droits à la garantie sont de nouveau réunies à l'application d'un nouveau décompte du délai de franchise de 90 jours.

♦ **Cessation de la garantie**

La garantie cesse :

- au jour où l'Assuré atteint son 60^{ème} anniversaire,
- au jour où l'Assuré bénéficie du statut de travailleur non salarié ou cesse d'exercer toute activité professionnelle ; L'Assuré est tenu d'informer le Prêteur de ce changement de situation, s'il estime que cela revêt un caractère provisoire, il peut sur sa demande écrite, et sous réserve du paiement des cotisations, être maintenu dans le groupe assuré,
- après indemnisation de 1080 jours au titre de la garantie Perte d'emploi, pendant toute la durée du prêt.

♦ **Risques exclus :**

Sont exclus de la garantie les cas suivants :

- **le chômage à l'issue ou en cours de contrat de travail à durée déterminée sauf lorsque ce contrat interrompt une période de chômage indemnisé au titre du présent contrat,**
- **le chômage consécutif au licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant,**
- **le chômage partiel ou saisonnier,**
- **le chômage non indemnisé par les ASSEDIC,**
- **toute forme de cessation d'activité dont la réglementation n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi,**
- **le chômage à l'issue d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique.**

4. MONTANT DES PRESTATIONS GARANTIES- DUREE ET CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

1) Montant des prestations garanties

Une fois établis les droits de l'Assuré, l'Assureur prend en charge, après expiration du délai de franchise, les échéances dues par l'emprunteur ou le co-emprunteur à hauteur de la quotité garantie.

En cas d'assurance sur plusieurs têtes, les prestations versées par l'Assureur, pendant une même période, sont limitées au montant des échéances dues au titre du prêt garanti.

La prise en charge s'effectue au prorata du nombre de jours de chômage justifiés par des allocations ASSEDIC.

2) Durée des prestations

La prise en charge par l'Assureur intervient à compter du 91^{ème} jour de chômage et **ne peut excéder 270 jours** au titre d'une même Perte d'Emploi et **1080 jours au total** pour toute la durée du prêt.

Lorsqu'une période d'indemnisation inférieure à 270 jours est suivie d'une reprise d'activité inférieure ou égale à 90 jours, ou d'une période d'Incapacité Totale de Travail, ou d'une période de prise en charge par la Sécurité Sociale (au titre de l'assurance maladie, invalidité ou accident) puis d'une nouvelle période de chômage, il n'est pas procédé à l'application d'un nouveau délai de franchise pour indemniser cette nouvelle période de chômage. Cependant, celle-ci est considérée comme faisant suite à la première période indemnisée pour apprécier le maximum de 270 jours de prise en charge.

Le nombre de périodes susceptibles d'être indemnisées n'est pas limité, sous réserve du maximum de 1080 jours visé ci-dessus.

3) Cessation des prestations

La prise en charge cesse :

- à la date à laquelle l'assuré reprend une activité rémunérée totale ou partielle quelle qu'en soit la nature que ce soit à titre salarié ou non ;
- après indemnisation de 270 jours de chômage décompté à partir de la fin du délai de franchise,
- en cas de règlement du capital restant dû au titre du prêt suite au Décès ou à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, ou en cas de prise en charge des échéances du prêt en cas d'Incapacité Totale de Travail,
- au jour où les allocations de base, de fin de droits qui y sont liées cessent d'être versées à l'Assuré par les ASSEDIC,
- aux dates de cessation de la garantie visée au paragraphe 3.

5 - FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En vue du règlement des prestations prévues au paragraphe 4, l'Assuré constitue un dossier et l'adresse par l'intermédiaire du Gic à l'Assureur.

La déclaration doit être faite à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail ayant donné lieu aux allocations ASSEDIC et, au plus tard, le 180^{ème} jour. A défaut, une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L113-2-4 du Code des Assurances et la prise en charge débutera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

Le dossier comprend :

- une déclaration de sinistre sur papier libre,
- la copie du bulletin individuel de demande d'admission à l'assurance Perte d'Emploi,
- une attestation du Prêteur précisant la date de prise d'effet des garanties Décès - PTIA - ITT,
- les pièces justificatives de la situation de chômage pour la période dont la prise en charge est demandée (la copie de la lettre de licenciement entraînant la perte d'emploi, les copies de l'avis d'admission ou de l'avis de prolongation au bénéfice des allocations ASSEDIC avec indication de la nature de l'allocation servie), copies des contrats de travail lors de l'adhésion et lors du licenciement.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

En cas de reprise d'activité ou d'indemnisation par la Sécurité Sociale, l'Assuré en cours d'indemnisation doit informer au plus tôt l'Assureur, par l'intermédiaire du Gic, de son changement de situation.

6 - PRIME

La garantie Perte d'Emploi est consentie à l'Assuré moyennant le règlement d'une prime, révisable chaque année, exprimée en pourcentage du capital initialement emprunté. En cas de non paiement de la prime par l'Assuré, son adhésion est résiliée conformément à l'article L 140-3 du Code des Assurances. La résiliation intervient 40 jours après l'envoi par le Gic d'une lettre recommandée avec mise en demeure prévoyant expressément la résiliation.

7 - RECLAMATION

Médiation

Toute contestation relative à l'application du présent contrat doit être adressée à l'assureur par l'intermédiaire du Gic.

En cas de désaccord avec la position définitive de CNP Assurances, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent demander la saisine du Médiateur de CNP Assurances, les modalités de la procédure amiable de médiation seront communiquées sur demande adressée au Secrétariat de l'Instruction de la médiation - CNP Assurances - 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

La demande écrite et signée, devra autoriser le médiateur à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et en particulier des pièces médicales confidentielles. La saisine du médiateur par l'Assuré ou ses ayants droit n'interrompt pas le délai de prescription.

8 - AUTORITE CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'autorité de contrôle des assurances mutuelles (54, rue de Châteaudun - 75436 PARIS Cedex 09) est chargée du contrôle de CNP IAM.

9 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données concernant l'Assuré sont destinées à CNP Assurances, au Gic, aux réassureurs et à l'organisme prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à la loi "Informatique, fichiers et libertés", l'organisme prêteur pourra adresser à l'Assuré des offres sur ses produits et services, sauf opposition de sa part. Dans ce cas, l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens.

Conformément à cette même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à : CNP Assurances - Service Juridique, 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.